

## Arrêt

n° 73 494 du 18 janvier 2012  
dans l'affaire X / V

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**contre:**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

**LE PRÉSIDENT F. F. DE LA Ve CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 7 septembre 2011 par X, qui déclare être de nationalité russe, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 8 août 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 19 octobre 2011 convoquant les parties à l'audience du 18 novembre 2011.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me A. HAEGEMAN loco Me F. COEL, avocat, et C. VAN HAMME, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

*Selon vos dernières déclarations, vous seriez [Z R M], citoyenne de la fédération de Russie, d'origine ethnique tatare et de religion musulmane. Vous seriez née le 26 janvier 1986 au Tatarstan.*

*A l'appui de votre demande d'asile vous invoquez les faits suivants:*

*Mariée traditionnellement à un tchétchène, [U B K], vous auriez été vivre en 2003 dans son village, à Gvardeiskoye en Tchétchénie. Fin avril 2008, votre mari serait parti rendre visite à des membres de sa*

famille et ne serait jamais revenu. Le lendemain de son départ du domicile familial, très tôt au matin, des militaires auraient fait irruption chez vous et vous auraient arrêtée ainsi que votre beau-frère, le frère de votre mari. Ils vous auraient emmenés à Znamenskoye et vous auraient informée de la mort de votre mari, le soir précédent lors d'un échange de tirs. Ils vous auraient interrogée sur les activités de votre mari et vous auriez été libérée contre une rançon, suite à l'intervention de votre beau-père. Votre beau-frère [M], quant à lui, n'aurait pas été délivré.

Le lendemain matin, vous seriez partie avec votre fille chez votre mère à Moscou. Après trois jours, les agents du FSB seraient venus vous arrêter. Vous auriez à nouveau été interrogée sur votre mari. Le mari de votre mère aurait permis, grâce à une connaissance, que vous soyez libérée sous assignation à résidence. Le soir même vous seriez rentrée chez votre mère et auriez appris deux ou trois jours plus tard qu'un avis de recherche officiel aurait été lancé contre vous. Vous seriez alors partie vivre quelques semaines chez une amie de votre mère, [S], les trois semaines suivantes.

Fin mai 2008, vous auriez quitté Moscou en micro-bus, munie de faux documents que vous auriez déchiré, une fois arrivée en Belgique. Le 30/05/2008, vous avez demandé l'asile en Belgique.

#### B. Motivation

La situation en Tchétchénie a changé de manière drastique, mais reste complexe, comme il ressort des informations dont dispose le CGRA (e.a. une lettre du UNHCR) et dont copie est versée au dossier administratif. Les opérations de combat ont fortement diminué en importance et en intensité. L'administration quotidienne de la Tchétchénie est à présent totalement assurée par des Tchétchènes. Des dizaines de milliers de Tchétchènes qui avaient quitté la république en raison de la situation sécuritaire sont retournés volontairement en Tchétchénie. On procède à la reconstruction des bâtiments et des infrastructures. Néanmoins, la Tchétchénie connaît encore des problèmes de violations des droits de l'homme. Ces violations sont de nature diverse (entre autres : arrestations et détentions illégales, enlèvements, tortures, aussi bien dans le cadre de – fausses – accusations que pour des motifs purement criminels tels que l'extorsion de fonds) et revêtent un caractère ciblé. Dans la plupart des cas, ces violations sont imputables à des Tchétchènes. C'est pourquoi le fait d'être d'origine tchétchène et de provenir de la république de Tchétchénie ne saurait à lui seul suffire pour se voir reconnaître la qualité de réfugié au sens de la Convention de Genève. Compte tenu des éléments qui précèdent, une appréciation individuelle de la demande de protection s'impose.

En ce qui vous concerne, vous invoquez à la base de votre demande d'asile le fait d'avoir été arrêtée à deux reprises par les autorités de votre pays, et ce, en raison des activités supposées de votre mari, qui aurait lui-même été tué en avril 2008.

Or, force est de constater que vous n'avez pas fourni de sérieuses indications permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux qui prouvent le risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

En tout premier lieu, je remarque que vous ne fournissez aucune pièce permettant d'attester et/ou d'appuyer vos déclarations en établissant la réalité et le bien-fondé de votre crainte lors de votre première audition.

Ainsi, vous n'avez fourni aucun document qui attesterait de la réalité du lien du mariage que vous évoquez ou encore l'incident au cours duquel votre époux aurait été tué. L'acte de naissance de votre enfant ne mentionne pas le nom du père et vous n'avez pas non plus prouvé que vous feriez l'objet d'un avis de recherche officiel ou d'une assignation à domicile. C'était le cas il y a trois ans, et c'est toujours le cas actuellement. Ainsi, vous ne m'apportez aucun document supplémentaire lors de l'audition du 06/07/2011, ni même votre passeport interne qui selon vos déclarations se trouverait chez votre mère à Moscou. Je constate donc qu'aucune démarche n'a été entreprise dans ce sens alors que plus de trois années séparent vos deux auditions au Commissariat général.

Relevons que la charge de la preuve vous incombe (HCR, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, §196), vous êtes tenu de tout mettre en œuvre pour réunir les éléments de preuve qu'il vous serait possible d'obtenir et d'effectuer des démarches afin de vous renseigner sur votre situation au pays. Or, cette condition n'est pas satisfaite.

*En l'absence d'éléments de preuve, c'est sur vos seules déclarations que la crédibilité et le bien fondé de votre demande d'asile doivent être examinés. Or, je dois constater en l'espèce que vos déclarations ne sont guère convaincantes dans la mesure où celles-ci sont contradictoires, vagues et peu précises.*

*En effet, de nombreuses contradictions portant sur des points essentiels à la base de votre récit d'asile sont à relever.*

*Concernant la date de naissance de votre mari. Vous déclarez qu'il serait né le 25/10/1979 (p. 3) mais à l'Office des Etrangers, vous aviez déclaré qu'il était né le 23/08/1979. Une telle contradiction portant non seulement sur le jour mais également sur le mois de son anniversaire, nous permet de remettre en cause les liens qui vous uniraient depuis plus de cinq ans à cet homme.*

*Eu égard à votre arrestation et à votre libération, vos versions sont également contradictoires.*

*Au cours de votre première audition au CGRA, vous déclarez avoir été arrêtée en même temps que votre beau-frère et précisez avoir été mis tous deux dans des véhicules différents alors que l'on vous emmenait à Znamiensk (05/12/08, p.5). Au cours de votre deuxième audition, vous déclarez au contraire avoir été emmenée dans la même voiture que votre beau-frère (06/07/11, p. 9) jusqu'au poste de police de Znamiensk . Confrontée à cette contradiction, l'explication que vous en donnez , à savoir que vous ne vous en souveniez plus en raison des années qui se sont écoulées, ne me convainc pas. En effet, s'il est vrai que cet épisode remonte à trois années, il n'en reste pas moins qu'il s'agit d'un événement important, à la base de votre demande d'asile et qui touche à la fois votre beau-frère et vous-même. Dès lors ne plus vous rappeler si ce dernier était oui ou non dans la même voiture que la vôtre n'est pas crédible.*

*De même vous aviez affirmé lors de votre première audition au CGRA que 1500 dollars avaient été payés par votre beau-père (05/12/08, p.6) en échange de votre libération. Par contre lors de votre deuxième audition au CGRA, vous déclarez ne pas connaître le montant de la rançon qui aurait été versée(06/07/11, p.8). Confrontée à cette contradiction, vous dites ne plus vous rappeler des détails.*

*Enfin, concernant votre passeport interne. Vous aviez déclaré lors de la première audition au Commissariat général que votre passeport interne avait été confisqué lors d'une fouille en 2008 (CGRA, 05/12/08, p.4); or, vous déclarez à présent qu'il est bien au pays, chez votre mère et que vous avez eu peur de le prendre avec vous en quittant la Russie (CGRA, 06/07/11, p. 7).*

*Votre récit de fuite tel que vous l'avez avancé est lui aussi entaché de contradictions. Ainsi, vous aviez déclaré ne pas savoir si vous aviez bien eu un faux passeport international pour voyager, ni s'il contenait un visa (05/12/08, p. 4). Cependant, lors de la seconde audition, vous affirmez que vous aviez un faux passeport international contenant un visa et que vous l'auriez vous-même détruit (06/07/11, p. 3-4). De plus, notons que vous aviez précisé avoir voyagé dans un micro-bus où il y avait encore 5 passagers, chauffeur y compris, en plus de vous et votre fille (05/12/08, p.4). Cela fait un total de 7 personnes. Vous affirmez à présent qu'il y avait une douzaine de personnes à bord (06/07/11, p. 6).*

*Vos déclarations sont également vagues et imprécises. Lorsque l'on évoque votre libération, vous ne pouvez pas me dire avec qui votre beau-père était en relation pour vous faire libérer de prison à Moscou. Vous affirmez même ne pas vous être renseignée à ce propos. Or, il en va de la responsabilité du demandeur d'asile de tenter d'étayer sa demande au maximum. Pour le surplus, il reste peu vraisemblable qu'en dépit du fait que la maison de votre belle-famille aurait été sous surveillance, vous auriez pu sans encombre, quitter la Tchétchénie en train avec votre fille. Et ce ne serait qu'une fois là-bas et après avoir été libérée de votre seconde interpellation par le FSB que les autorités tchétchènes auraient réclamé votre transfert en Tchétchénie (CGRA, 05/12/08, p.5).*

*Au vue de ce qui précède, il n'est pas permis d'accorder foi à vos propos. Partant, à l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou d'un risque réel de subir des atteintes graves telles que déterminées dans l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.*

*Enfin, pour ce qui est de l'application de l'art. 48/4, § 2, c de la Loi sur les étrangers, sur base des informations dont dispose le Commissariat général (et dont copie est versée au dossier administratif), on peut considérer que le risque encouru par la population civile en raison des opérations de combat a fortement diminué ces dernières années. Depuis longtemps, les combats qui opposent les forces de*

*l'ordre fédérales et tchétchènes aux rebelles sont moins fréquents. Il s'agit, par ailleurs, la plupart du temps, d'attaques de faible envergure par lesquelles les combattants visent les services d'ordre ou les personnes liées au régime en place, ainsi que les infrastructures publiques ou d'utilité publique. Pour lutter contre les combattants tchétchènes, les forces de l'ordre, quant à elles, procèdent à des opérations de recherche ciblées en recourant parfois à la violence. Cependant, du fait de leur caractère ciblé et de leur fréquence limitée, ces incidents font un nombre réduit de victimes civiles. Bien que la Tchétchènie connaisse encore des problèmes, actuellement la situation n'y est pas telle qu'elle exposerait la population civile à un risque réel de subir des atteintes graves en raison d'une violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2, c de la Loi sur les étrangers.*

*Votre permis de conduire et ses annexes , votre acte de naissance, ainsi que celui de votre enfant et l'attestation de résidences successives, ne permettent pas de remettre en cause le sens de la présente décision.*

### C. Conclusion

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

## 2. La requête

2.1 La partie requérante confirme le résumé des faits tel qu'il est exposé dans le point A de la décision entreprise.

2.2 Elle ne soulève pas expressément la violation de dispositions légales mais conteste la pertinence des motifs fondant la décision qui la concerne.

2.3 Elle observe que la partie défenderesse est tenue de se « servir de tous les moyens à sa disposition pour réunir certaines preuves » et que dans le cas contraire, le bénéfice du doute devrait pouvoir profiter à la requérante.

2.4 Elle soutient que dans le cas d'espèce, le récit de la partie requérante est « claire [sic], cohérent et très détaillé ». Il ressort d'une lecture bienveillante des moyens développés qu'elle reproche à la partie défenderesse d'exiger des preuves impossibles à fournir et conteste la réalité des contradictions relevées dans les dépositions de la requérante.

2.5 S'agissant du statut de protection subsidiaire, elle observe que « les autorités arméniennes [sic] ne veulent ou ne peuvent pas offrir de protection malgré la persécution par des particuliers de sorte qu'il y a incontestablement infraction à l'article 1.A de la Convention relative au statut des réfugiés [sic] ». Elle sollicite « le statut de protection subsidiaire (...) sur base de l'article 1.A. de la Convention contre la torture ». Elle ajoute que la requérante a été victime des menaces et des interrogations ce qui constitue également une persécution et en conclut qu'il existe dans le chef de la requérante « un risque réel de dommage sérieux tel que défini à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ».

2.6 En termes de dispositif, la partie requérante prie le Conseil de reconnaître à la requérante la qualité de réfugié au sens de la Convention de Genève ou, au moins, de lui accorder le statut de protection subsidiaire.

## 3 Rétroactes

3.1 La requérante a introduit une demande d'asile en Belgique le 30 mai 2008. Le 11 décembre 2008, elle s'est vue notifier une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi du statut de protection subsidiaire.

3.2 En date du 18 mai 2011, cette décision a été annulée par le Conseil du Contentieux des étrangers (arrêt d'annulation CCE 35.951 du 18 mai 2011).

3.3 Le 08 août 2011, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision, objet de du présent recours du 7 septembre 2011. La requérante a été réentendue par la partie défenderesse.

#### **4 L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980**

4.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2 La décision attaquée est basée sur le double constat, d'une part, que la situation prévalant actuellement en Tchétchénie, bien que préoccupante, ne requière plus qu'une protection soit accordée aux ressortissants russes d'origine tchétchène du seul fait de leur appartenance à cette communauté et, d'autre part, que la réalité des faits allégués par la requérante pour justifier sa crainte personnelle de persécution n'est pas établie à suffisance.

4.3 Les arguments des parties au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 portent essentiellement sur deux questions : l'évaluation de la situation qui prévaut en Tchétchénie, d'une part, et la question de la crédibilité du récit produit, d'autre part.

4.4 Le Commissaire général expose, en ce qui concerne l'évaluation du contexte général, que « *La situation en Tchétchénie a changé de manière drastique, mais reste complexe* ». En substance, il soutient que malgré la persistance de violations des droits de l'Homme, « *le fait d'être d'origine tchétchène et de provenir de la république de Tchétchénie ne saurait à lui seul suffire pour se voir reconnaître la qualité de réfugié au sens de la Convention de Genève* ». Sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante ne paraît pas contester la nécessité de procéder à un examen individuel de la crainte alléguée par la requérante.

4.5 Pour sa part, le Conseil constate que la documentation produite par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides tend effectivement à indiquer que la situation sécuritaire générale a évolué en Tchétchénie au cours des dernières années. Il estime qu'au vu de cette documentation, il ne semble plus qu'il y ait lieu de présumer que tout Tchétchène aurait actuellement des raisons de craindre d'être persécuté du seul fait de son appartenance nationale, comme cela a pu être le cas dans les années qui ont suivi l'offensive russe de 1999.

4.6 Toutefois, si les persécutions paraissent désormais plus ciblées sur certains groupes à risque, il ressort en revanche clairement des informations fournies par la partie défenderesse que des violations des droits de l'Homme sont encore perpétrées à grande échelle en Tchétchénie et que l'impunité y reste un problème (voir en particulier dossier administratif, farde deuxième décision, pièce 18 « *subject related briefing, mise à jour au 20/06/2011* », p. 7). Il peut donc être admis qu'un niveau élevé de risque de persécution existe encore, de manière générale, pour les habitants de Tchétchénie.

4.7 Il s'impose d'intégrer cette donnée contextuelle objective dans l'examen du bien-fondé de la crainte. Il convient également d'évaluer l'importance du risque, et donc du bien-fondé de la crainte, au regard de l'existence d'un rattachement ou non de la requérante à l'un des groupes cibles identifiés par les sources que cite la documentation versée au dossier administratif.

4.8 Dans le présent cas d'espèce, la requérante déclare avoir été persécutée en raison de ses liens matrimoniaux avec un combattant présumé. Si les faits allégués sont établis, elle peut par conséquent être rattachée à l'une des catégories de personnes identifiées par les sources citées par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides comme étant un groupe à risque, à savoir les « *membres de famille des combattants (supposé ou pas)* » (Dossier administratif, farde deuxième décision, pièce 18, « *subject related briefing, mise à jour au 20/06/2011* », p.7).

4.9 Concernant la crédibilité du récit produit, la partie défenderesse relève diverses lacunes et contradictions au sein de ses déclarations successives et constate que ces anomalies interdisent de tenir pour établi que la requérante a réellement vécu les faits invoqués sur la seule base de ses déclarations. Elle relève également que la requérante n'apporte aucun élément de preuve.

4.10 Dans sa requête, la partie requérante se borne à réfuter les contradictions relevées dans l'acte attaqué et à souligner que la partie défenderesse cherche « *les moyens pour refuser le statut de réfugié au moins le statut de protection subsidiaire à la partie requérante* ». Elle ne fait toutefois valoir aucune critique concrète à l'encontre de ces motifs et n'apporte pas davantage d'élément de nature à établir la réalité de faits invoqués ou à combler les lacunes relevées dans les dépositions de la requérante.

4.11 Pour sa part, le Conseil relève que les motifs formulés dans la décision attaquée sont conformes au dossier administratif et sont pertinents. La requérante n'apporte aucun élément probant susceptible d'établir la réalité des persécutions invoquées ni aucun document de nature à attester la réalité de son mariage ou encore du décès de son époux. Dès lors que ses prétentions reposent essentiellement sur ses propres déclarations, le Commissaire général a pu à bon droit constater que celles-ci ne présentent pas une consistance telle qu'elles suffisent, par elles seules, à établir la réalité des faits allégués.

4.12 Le Conseil constate en particulier que les contradictions et lacunes relevées dans les déclarations de la requérante au sujet de son époux, des circonstances de ses arrestations et libérations ainsi que de son récit de voyage, interdisent de tenir pour établi qu'elle a réellement vécu les faits invoqués sur la seule base de ses déclarations. La partie défenderesse a, en particulier, légitimement pu estimer que la requérante, qui ne dépose pas d'acte de mariage, ne prouve pas à suffisante son lien marital avec le combattant tchétchène à l'origine de ses problèmes. Elle ne peut notamment fournir aucune date de naissance précise de l'homme qu'elle présente comme son époux et le document de naissance de son enfant produit ne fait aucunement mention de son époux.

4.13 Le Conseil observe encore que les propos de la requérante au sujet de sa libération à Moscou sont, également, totalement dépourvus de consistance, la requérante ne parvenant à donner aucune indication sur la personne avec laquelle son beau-père serait rentré en contact en vue de sa libération à Moscou.

4.14 Enfin, les documents d'identité et de résidence produits ne sont pas de nature à restaurer la crédibilité défaillante du récit de la requérante.

4.15 Par conséquent, en dépit de la gravité de la situation prévalant en Tchétchénie, le Conseil estime que la partie défenderesse n'a pas manqué à son obligation de prudence en considérant que, dans les circonstances particulières de l'espèce, la requérante n'a pas établi à suffisance qu'elle rentre dans les conditions pour être reconnue réfugiée au sens de l'article 1er, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

## 5 L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1 Aux termes de l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ». Selon le paragraphe 2 de l'article précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

5.2 Le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dès lors, dans la mesure où la décision a constaté, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité, il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

5.3 Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire

qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980.

5.4 Par ailleurs, le Conseil n'aperçoit pas dans les déclarations et écrits de la partie requérante d'indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi précitée. Si la situation sécuritaire en Tchétchénie reste préoccupante au vu des informations fournies par la partie défenderesse, il ressort néanmoins de ces informations que tout habitant de Tchétchénie n'y est pas exposé à des « menaces graves contre la vie » en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

5.5 Les moyens développés dans la requête sont à cet égard totalement dépourvus de pertinence. Il ressort en effet des termes de la requête qu'elle examine le risque pour la requérante d'être exposé à des atteintes graves au regard de l'Arménie alors que la requérante est de nationalité russe.

5.6 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

Article 1.

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

## **Article 2.**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit janvier deux mille douze par :

Mme M. de HEMRICOURT de GRUNNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

### Le greffier.

Le président.

M. PILAETE

M. de HEMRICOURT de GRUNNE